

L'ETAT FASCISTE - Conception éthique de l'Etat ; Le regime corporatif ; Les corporations .

Conferences prononcée a l'Université de Bordeaux au
cours de la saison 1934 – 1935.



1935 – XIII E.F.

**RIPRODUZIONE A CURA DI
MARCO PIRAINO E STEFANO FIORITO**

<http://bibliotecafascista.org>

ARTURO ASSANTE

*Conception éthique de l'Etat:
L'Etat Fasciste comme Etat
spirituel.*

Conférence prononcée à l'Université de Bordeaux.

Toutes les fois que l'on pense à l'Etat, envisagé dans l'abstraction de ses fonctions nécessaires et indépendamment des formes historiques qu'elles ont prises, il arrive qu'on se demande quelles sont-et si elles existent-les limites dans lesquelles doivent tenir l'action et la puissance efficiente de cette société organisée sur les bases de la justice, de cet institut destiné (comme dit Brugi) à protéger le droit dans la société civile, à fondre dans une unité fortement serrée les classes sociales et à constituer le moyen par lequel se manifeste la volonté collective du peuple.

En effet il suffit de jeter un coup d'oeil sur de telles définitions, pour en voir, d'un côté, l'évidente élasticité, et, de l'autre, la possibilité qu'elles offrent d'être prises comme base des plus différentes spéculations théoriques, par rapport aux finalités et aux buts effectifs de l'Etat.

Ces buts seront-ils seulement ceux qui tiennent dans la sphère du droit et de la justice,

ou bien s'étendront-ils sur tous les autres domaines de l'éthique?

Le concept et l'essence de l'Etat, *sub specie aeternitatis et necessitatis*, seront-ils conditionnés par les seules exigences de l'organisation juridique du corps social, ou le seront-ils aussi par celles concernant l'empire de règles de conduite, tout autre que les règles du droit?

Entre les deux solutions qui, sur le terrain de l'histoire des peuples et dans les inlassables vicissitudes des spéculations philosophiques, ont eu, toutes les deux, leurs défenseurs, nous estimons de beaucoup plus exacte et rationnelle la seconde, qui dans les buts de l'Etat, voit s'achever et se refondre la vaste matière de l'éthique au sens le plus étendu; et nous nous préparons à le justifier par un rapide examen, non seulement de la plupart des systèmes de la philosophie, même du droit, mais aussi des constantes et irrépressibles tendances des sociétés humaines vers des formes d'organisation politique faisant de l'Etat, ne fut-ce que par l'arme du droit, le propulseur efficace de n'importe quelle activité des particuliers aussi bien que des associés dans leur ensemble.

Nous verrons, ainsi, que l'accentuation exclusive de l'aspect juridique, dans l'idée que beaucoup ont de l'Etat et de ses tâches, n'est que le résultat d'une vue par trop sim-

pliste et unilatérale du vrai. M. RAVA, dans son dense et fort ouvrage sur « l'Etat comme organisme éthique » fait une juste remarque lorsqu'il affirme que le droit remplit dans l'Etat des fonctions si importantes, que l'on s'explique bien l'erreur de la conception commune qui voit dans l'Etat un organisme essentiellement juridique. On s'explique bien cela, mais on ne le justifie pas; car le fait que l'Etat n'est pas concevable sans droit, n'implique pas et ne signifie pas que le droit constitue l'essence de l'Etat.

* * *

Dans l'histoire, les conceptions philosophiques de l'Etat donnent de larges et solides bases de documentation à notre thèse.

Le monde grec nous paraît imprégné, même malgré des déviations momentanées, par l'idée des fonctions éthiques non limitées de l'Etat.

Selon Protagoras, les Dieux ont donné à tous les hommes dans une mesure égale, le sens de la justice et la crainte morale (*dike kai aidos*), afin qu'ils puissent conclure des accords durables pour leur conservation réciproque dans la lutte pour la vie. D'après cette formule, les nécessités presque mécaniques inhérentes au domaine du droit, trouvent une

intégration rationnelle dans celles de la moralité au sens le plus étendu.

D'ailleurs la conception grecque de l'Etat, même dans ses sources purement littéraires, paraît coïncider avec cette complexité d'attributions éthico-sociales; parce qu'elle identifie l'État à la « polis », en résumant dans la « société constituée comme Etat » tous les buts humains qui dépassent l'individu, tandis que, par analogie, on donne aux autres États le nom collectif de leurs peuples: Egyptiens, Lacédémoniens, Sicules, etc.

On comprend donc, comment Platon considère que l'Etat est l'expression parfaite de la vie sociale, et que les hommes peuvent, seulement au moyen de cet organe, atteindre leurs buts complets de bien-être et de bonheur. Les besoins et la nature même de l'homme se reflètent dans l'Etat, dont ils sont l'origine et la cause, et dans lequel se réalisent toutes les conditions nécessaires au perfectionnement humain.

Ce n'est donc pas l'arbitraire; mais un principe naturel intérieur qui explique et anime l'organisme politique et, celui-ci, sous les conditions déterminantes de la nature rationnelle, ordonne les différentes activités sociales par rapport aux différents buts. Ainsi, de même que les facultés humaines s'harmonisent sous la prééminence de l'esprit, de même les forces

sociales, différentes entre elles, et distribuées en classes, se coordonnent sous l'empire légitime de celle qui est appelée par sa nature aux fonctions directives. Il en découle donc, par les voies de la nature et de la raison, la soumission ordonnée de tous au gouvernement des sages. Par là se réalise la justice de l'Etat, puisque chacun prend et garde sa place, tandis que les volontés et les intérêts s'unifient en une seule volonté et en un seul intérêt : l'une et l'autre si sensibles, que l'avantage ou le préjudice de la partie se reflète infailliblement dans l'avantage ou le préjudice du tout.

Pour Aristote, l'activité morale de l'homme (*zoon politikon*) ne peut trouver sa perfection que dans la vie. Pour lui aussi il n'y a aucune moralité concrète hors de l'Etat, dont le but essentiel est l'éducation morale des citoyens. Toute constitution politique est juste quand le gouvernement envisage, comme le but le plus élevé, le bien-être de l'humanité. En somme, Aristote, lui aussi, considère l'Etat comme la société elle-même, fondue et unie dans un organisme politique se suffisant à soi-même et à ses associés, et capable d'atteindre, pour ainsi dire, le faite de la perfection civile. Aristote s'arrête aussi à considérer toute autre forme d'association humaine ; mais, n'importe quel groupement d'esprits et de besoins, qu'il soit dû à la libre activité de l'homme

ou qu'il soit constitué par des exigences particulières de la nature (comme la famille), représente, pour lui, un des nombreux éléments sociaux inférieurs, roulant autour de l'axe plus important qu'est l'Etat. A une telle association les hommes sont invinciblement amenés, par leur instinct naturel de conservation, par leur profond besoin de réaliser les conditions leur permettant l'exercice des libres activités dans le bien et le bonheur commun. Mais ce bien de tous est en rapport direct et nécessaire avec l'observation des principes de la vertu et de la raison, de même que le bien de l'individu est proportionné à son niveau moral et intellectuel, puisque ne peut être utile ce qui est malhonnête. Voilà pourquoi l'élément essentiel de la société politique est, d'après Aristote, la « justice », qui est assurée, il est vrai, par le droit, mais qui est inspirée, par l'exigence fondamentale de se conformer à la loi de la nature, loi de conservation et de bonheur.

En outre, de semblables concepts se trouvent accueillis et défendus par l'école stoïcienne, d'après laquelle l'homme est un être fait par la nature pour la vie en société, par suite de l'identité essentielle de la nature avec la raison universelle : c'est pourquoi tous les hommes forment nécessairement un grand et unique système politique, un Etat qui ne con-

naît pas de bornes de nationalité ou d'Etat historique. Il en découle, pour le genre humain, la mission idéale de former un empire rationnel comprenant tous ses membres.

* * *

Au premier abord, il peut sembler qu'à la conception grecque de l'Etat s'oppose la conception romaine, strictement encadrée dans les lignes juridiques de l'organisation de la « civitas ».

Mais, si l'on y regarde de plus près, il n'en est pas ainsi : l'aspect juridique prévaut, il est vrai, mais il n'est pas absolu ni exclusif. C'est que le mécanisme juridique de l'Etat romain comporte aussi des finalités éthiques ; en effet, comme Cicéron le remarque, dans l'Etat résident et se réalisent les buts moraux les plus complexes de la société humaine, « il n'y a rien, où la vertu humaine s'approche le plus de la divinité, que la fondation de nouveaux Etats (civitates) et la conservation des Etats existants.

L'action juridico-éthique de l'Etat trouve une limitation très relative dans les agrégations naturelles inférieures et dans l'activité purement privée des individus ; mais toujours elle comprend et complète tous les aspects de la vie sociale, soit dans le cas où l'Etat est

constitué par les « gentes » assemblées dans le « populus » de la « civitas » primitive, soit dans le cas où d'autres peuples s'y ajoutent par expansion progressive, jusqu'à atteindre les limites de l'immense « status » dont parlent, pour la première fois en ce sens, les écrivains de la seconde période de l'empire.

Lorsque plus tard de nouvelles orientations surviennent, déterminées par les changements de la conscience religieuse et les mouvements de peuples divers, ce concept intégral de l'Etat s'appuie sur d'autres bases, mais ne s'amointrit pas dans son intime substance et vérité.

En pure théorie, le Christianisme tendait à réduire l'Etat aux limites d'une simple institution de droit et de politique, en détachant les domaines de l'éthique de ceux du droit, mais il ramenait par mille voies le droit sous l'empire d'une loi supérieure de la nature, qui répondrait aux exigences les plus diverses de la personnalité humaine.

Ainsi Saint Augustin accepte l'idée que les hommes devenus faibles et malheureux par le péché originel, doivent forcément s'assembler, en vertu d'un ordre divin prédéterminé, dans la société de l'Etat. Pour cela, tandis qu'on adopte le principe que l'Etat aussi est un organe de l'Eglise, on finit par attribuer à l'Etat une tâche bien plus élevée et complexe

que le maintien de l'ordre juridique : celle de maintenir la paix en procurant une communion toujours plus intime des peuples avec Dieu, dans l'exercice continuel de la vertu.

Pour Saint Thomas, l'homme est aussi destiné par sa nature à vivre dans l'Etat, qui a pour but de l'éduquer à la vertu civile. Par cette vertu civile, ajoute-t-il, l'homme atteint seulement son but comme un être de cette terre, tandis que sa principale mission est le salut, que lui confère la grâce : mais puisque le supérieur se réalise au moyen de l'inférieur, la communauté politique doit être elle-même une préparation à la communauté supérieure qu'est la cité de Dieu. Ainsi l'Etat se subordonne à l'Eglise comme le moyen au but.

Et Dante aussi, tout en partant de prémisses opposées et, bien plus, en soutenant contre ces doctrines la formule séparatiste bien connue, vise justement à exclure de la mission de l'Etat ce qui ne serait que la tutelle ou l'ingérence de tout intérêt relatif à l'organisation de l'Eglise ; mais il n'en exclut jamais les buts extra-juridiques de la civilisation, de la prospérité morale, de la haute solidarité humaine, et ainsi de suite. Ce sont là des concepts qui, peu à peu, pénètrent aussi dans le domaine ecclésiastique, de sorte que même le droit canon finit par abandonner toute affir-

mation théologique préjudicielle et par s'approcher des exigences effectives de la vie de relation. Il en devient une science autonome, appropriée à son objet et tendant substantiellement à reconstituer le vieux cadre des fonctions juridico-sociales de l'Etat.

* * *

En continuant notre revue, nous rencontrons les premières théories du droit naturel et contractuel, qui, elles aussi, acceptent et développent le thème de la nécessité des buts purement juridiques de la société organisée politiquement : c'est-à-dire le thème des buts éthiques supérieurs de l'Etat.

Grotius fait découler du concept foncier de l'instinct sociable de l'homme celui des droits primordiaux de la nature, et il met en évidence, comme particulièrement saillant parmi eux, le droit à l'observation mutuelle du pacte.

Il voit dans une véritable et propre « obligation par consentement » la base de l'Etat, qu'il définit comme « l'agrégation la plus parfaite d'hommes libres » ayant des finalités non seulement « juris fruendi » mais aussi « communis utilitatis causa ».

Puffendorff reprend et développe ces idées; Locke en fait autant dans ses profonds écrits

sur le gouvernement civil : et Machiavel, tout en soutenant la complète indépendance entre l'Etat et l'Eglise, afin d'exclure les obstacles fréquemment opposés par celle-ci au libre développement de celui-là, attribue précisément à l'Etat la tâche d'atteindre les finalités éthiques les plus vastes, en excluant seulement celles qui concernent les exigences mystiques de l'esprit.

Le leit-motiv dominant de la doctrine contractuelle primitive a été formulé avec la plus grande énergie par Rousseau, qui rattache l'origine contractuelle de l'Etat à un précédent et hypothétique état de nature, caractérisé par la plus grande indépendance et liberté des individus et qui voit la souveraineté dans une « volonté générale », résultant de toutes les renonciations individuelles à cette condition de liberté et d'indépendance mutuelle. Il ne pose, à l'exercice et aux tâches de cette souveraineté, que la seule limite de « l'inaliénabilité et égalité des libertés humaines » où réside « la nécessité » du contrat. En tout cas, une pareille conception atomiste de la vie sociale et de l'Etat, nous paraît toujours conditionnée non seulement par la considération des buts de « défense » et de « sécurité », envisagés et poursuivis par les associés, mais aussi par celle de « tout autre but d'utilité commune » ; c'est en cela qu'on comprend que

la mission extra-juridique de l'Etat peut se développer. Comme l'on voit, dans tous ces systèmes, bien que souvent ils remontent à des prémisses trop étroites, et même dans ceux qui présupposent (comme chez Hobbes et ses partisans) un accord fondé non sur la sociabilité naturelle de l'homme, mais sur la crainte réciproque — les buts de l'Etat vont au delà de la pure défense égoïste de l'intérêt personnel du monarque et des strictes bornes de la conservation de l'ordre juridique, pour s'étendre au « salut du peuple »; et la principauté n'est pas conçue comme la résultante mécanique d'une organisation de forces aveugles, mais comme la forme idéale des régimes humains.

Quoi qu'il en soit, la philosophie moderne, en se libérant de tout excès et de toute erreur, systématise d'une façon claire et précise la partie saine et acceptable des précédents schémas de la pensée; et en cela elle s'oriente de plus en plus vers une conception intégrale et organique des buts de l'Etat.

Déjà Vico, se réclamant du vrai et du « certain », voyait dans l'Etat la nécessaire aggrégation organique des humains, déterminée par un principe intérieur, et renforcée par la conscience croissante des utilités communes. Donc, dans le système de Vico, l'Etat est une « universitas juris quae cuncta civilis vitae conti-

net bona » : et s'il est une organisation juridique différemment formée par les vicissitudes historiques, il comprend en soi et reflète tous les aspects de la vie sociale et toutes les directions possibles de l'esprit humain, dans le temps et dans l'espace, de telle sorte que le pouvoir civil ne serait que la représentation et la personnification de la conscience universelle du groupement. En somme, tout ce qui peut concerner le salut matériel, spirituel, culturel, religieux, etc. de ce groupement, rentre dans les buts de l'Etat; « toutes les affaires privées, publiques, profanes, sacrées : tous les droits, commodités et biens dont la vie civile jouit ».

Kant conçoit le droit comme l'ensemble des conditions par lesquelles l'arbitraire de chacun peut être harmonisé avec l'arbitraire des autres selon une loi universelle de liberté : la règle de l'Etat est sûre si les trois pouvoirs publics, le législatif, l'exécutif et le judiciaire, sont indépendants l'un de l'autre, et si le pouvoir législatif est organisé sous la forme républicaine du système représentatif, ce qui n'exclut pas une monarchie exécutive.

Le schéma de Kant qui a une grande portée éthico-juridique est pourtant surpassé par l'idée éthique d'Amédée Fichte sur l'Etat, qui se rapproche beaucoup en théorie de ce que le fascisme est en train de réaliser, quand ce

ne serait que dans les lignes générales, considérées comme utopiques par les savants de tous les temps.

Amédée Fichte, au moyen de la dialectique qui harmonise les contraires, concilie les deux tendances opposées du collectivisme : l'une qui réduit les individus à des atomes imperceptibles du grand corps qu'est l'État ; l'autre qui exalte l'individu pour anéantir l'État. Cette tentative de consubstantiation de l'individu et de l'État est l'expression du soi-disant panthéisme politique.

Mais pour le philosophe allemand, à travers cette conciliation, l'individu garde sa *fonction décisive, parce que le monde humain est un monde spirituel*. L'ascension de l'esprit vers la liberté est graduelle et l'esprit parcourt un cycle correspondant et parallèle à l'idée de l'État. A travers l'effort vers la perfection spirituelle, l'État devrait atteindre une expression plus complète : dans un premier moment, l'esprit délivre sa liberté subjective du joug de la nature et s'affirme comme arbitre individuel ; dans un deuxième moment, il se libère des impulsions égoïstes et réalise sa notion dans l'harmonie des volontés individuelles : dans la volonté subjective, dans la loi qui harmonise la spontanéité et la nécessité en soumettant l'homme librement et consciemment à l'empire de la raison.

Or l'esprit objectivé et réalisé dans le monde, en tant qu'il est esprit vivant, c'est l'État : donc dans la pensée de Fichte, l'État devrait être l'existence concrète de l'esprit. En effet l'esprit est la substance de l'humanité qui s'élève et progresse et qui ne se réalise pas entièrement dans les individus isolés, mais qui acquiert la conscience d'elle-même et se développe dans l'État.

Dans l'État et pour l'État s'accomplissent la satisfaction des volontés libres, se déterminant d'elles-mêmes, et *l'identification du bien particulier avec le bien général*.

L'État devrait devenir la réalisation de la liberté concrète, l'esprit de la liberté qui s'est transformé dans le monde réel et vivant; et, comme tel, l'État est l'organisme des mœurs, est l'existence d'une règle civile objectivée.

Cette notion d'organisme spirituel harmonise les exigences de la vitalité du tout avec l'autonomie des unités particulières. Les individus ne sont pas niés, mais réaffirmés dans l'État dans lequel ils réalisent leur essence; le devoir suprême et, en même temps, le droit suprême de l'individu est d'être un membre de l'État.

Entre l'État et l'individu, selon la doctrine fasciste dont nous parlerons bientôt et d'après ce qu'Amédée Fichte écrit « il n'y a pas d'autonomie, mais un rapport constant d'intégra-

tion, parce que l'Etat est la détermination et le produit des individus eux-mêmes ». On comprend que, comme nous allons le voir, l'oeuvre de Fichte reste une froide théorie, une éthique nue et parfois vide. Dans sa « Doctrine de la Science » le philosophe bavarois regarde l'Etat éthique comme nécessaire pour que la Société qu'il représente ait une impulsion continuelle vers l'ordre qui « est un besoin immanent dans les personnes et non un mythe transcendant »; et sa fonction éthique va jusqu'à devenir celle du gardien et d'assureur de la Société, mais rien de plus, tandis qu'il ne conçoit pas la fusion intégrale des individus avec l'Etat qui se réalise à travers la conscience individuelle et par l'influence constante et continuelle des individus.

* * *

On peut s'arrêter là : les courants sociologiques de la solidarité, dus à Emile Bourgeois, du socialisme et du bolchévisme, ainsi que les courants anarchiques n'ont pas pour nous de signification particulière, bien que tous aient, pour la conception de l'Etat, une signification éthique plus ou moins déguisée.

Le plus important d'entre eux — celui du socialisme pur — n'a aucune importance au point de vue constitutionnel, et il n'apporte

aucune signification nouvelle à la conception de l'Etat, en tant qu'entité pourvue d'une vie à elle.

En face de ces courants, la doctrine fasciste de l'Etat se présente complète et originale, en ce qu'elle considère l'organisme de l'Etat comme vivant et dynamique, comme quelque chose de constamment animé dans la conscience nationale, et par conséquent comme « Etat de conscience de chacun et de tous » profondément éthique.

Les doctrinaires de la révolution Fasciste (et en parlant de révolution nous évoquons justement l'image de ce dynamisme) étudient et tâchent de former le schéma scientifique de notre Etat; mais toute la Nation le vit et le sent profondément dans son développement et dans son progrès. Notre Etat veut être un Etat essentiellement spirituel, c'est à dire un Etat produit par l'esprit, mieux encore, par la conscience du peuple; un organisme harmonieux, parfait, dans lequel l'idée de Platon et celle de Fichte sont réalisées et largement dépassées. En effet, toutes les conceptions philosophiques antérieures avaient une tare, inhérente à tout système de philosophie; elles restaient, en un certain sens, nébuleuses pour la masse et par là stériles dans leur réalisation pratique; on arrivait ainsi à l'Etat de police, seul vivant, accablant l'individu, devenu un

mécanisme sans vie, ou bien à l'« Etat paradoxal », à l'« Etat absurde ». Comme organisme constitutionnel et de droit, il vivait et trouvait sa raison d'être : comme organisme reflétant les cellules, qui le composaient, il n'avait aucune signification et aucune vitalité.

C'est là, me semble-t-il, l'originalité de la conception fasciste de l'Etat ; qui, tout en tirant des autres doctrines ce qui pouvait servir à sa formation, se développe et atteint une signification bien à elle et en dehors de toute autre doctrine et conception : l'Etat fasciste vit dans l'espace et dans le temps et n'a pas de moment d'arrêt.

Nous ne sommes pas du nombre de ceux qui, à propos de la question très débattue de l'essence de l'Etat Fasciste, veulent, par prétérition, exclure tout système antérieur. En effet, même si l'on en retrouve les bases nécessaires dans des doctrines et des postulats précédents, la doctrine fasciste de l'Etat présente un contenu aussi formel que substantiel, d'une si grande originalité et harmonie sociale, qu'elle n'en est pas moins un système que l'on doit considérer à part. Nous ne nous rangeons pas davantage parmi les savants qui, ne parvenant pas à se dégager des liens de la philosophie allemande, se contentent de tempérer cette philosophie, appliquée à la création sociale de l'Etat, par la nouvelle conception de

vie de la société italienne, dynamique et en évolution continuelle.

Nous ne voulons pas non plus conclure par une solution de compromis sur le problème de l'essence de l'Etat, solution qui ne correspond pas à la réalité des faits et à l'esprit de la société italienne. Nous voulons, au contraire, soutenir seulement que notre doctrine n'a pas besoin d'être destructive de courants philosophico-sociaux plus ou moins surannés, de tous les siècles et de tous les pays, pour qu'elle soit prise en considération en raison de son contenu original; elle n'a pas seulement besoin de critiquer, mais elle doit et peut construire sur de telles fondations solides sa propre conception de l'Etat, qu'elle corresponde dans la réalité à la vie effective et — comme telle — soit originale, complète, exactement définie.

La notion, les buts, les fonctions de la nouvelle conception de l'Etat sont les suivants: notre Etat est une organisation idéale, dans le sens qu'elle est « le fruit » de la conscience humaine. L'individu se pose devant l'Etat comme faisant en même temps partie de lui; il est soumis à l'état non pas comme un particulier par rapport à l'entité supérieure, mais comme une unité par rapport à la pluralité: à la collectivité. En d'autres termes, l'individu s'efface devant la collectivité et devant celui

qui la représente, c'est-à-dire devant l'Etat que lui-même, l'individu, par là, réalise dans son intérieur, dans sa propre humanité.

C'est là que la doctrine de Fichte, par son mécanisme de la conception de l'Etat a des points de contact avec notre doctrine, mais la nôtre l'outrepasse. Pour Fichte la conception de l'Etat était atomiste, privée de poussée intérieure, toute en leviers et en mécanismes, mais sans moteur, sans âme, sans idéal. Pour nous, par contre, l'Etat est un produit de notre conscience : c'est un moment de notre âme, une religion que nous réalisons tout en développant ainsi, naturellement, une conception nouvelle de l'Etat, unitaire et multiple à la fois par les corporations, les associations syndicales, les oeuvres d'assistance, de Prévoyance, la Magistrature du Travail, les loisirs ouvriers (Dopolavoro), l'œuvre de la Maternité et de l'Enfance, l'encadrement des jeunes gens.

C'est toute une intime et parfaite fusion de l'individu avec l'Etat, une conviction précise chez l'individu que le bien-être de tous doit l'emporter sur le bien-être de chacun, parce qu'en définitive, le bien-être de chacun n'est possible que par le bien-être de tous. Et c'est vers une fusion toujours plus grande de l'individu avec l'Etat, des buts de l'« un » avec ceux du « tout », que peuvent être expliqués les nouveaux phénomènes sociaux et éco-

nomiques qui se sont accomplis en Italie et qui sont en train de s'accomplir sous l'égide du droit, expression suprême de la justice des peuples.

C'est pour cela, enfin, que nous parlons d'une réalisation de l'« Etat éthique ». En effet, dans notre revue rapide des théories de l'Etat, nous avons vu que, tantôt plus, tantôt moins l'idée éthique de l'Etat est toujours accompagnée d'aperçus étranges et fantaisistes sur son essence.

Mais l'*Etat éthique*, nous ne pouvons le retrouver dans aucune conception philosophique antérieure. L'idéalisme pur de Hegel et des Hegéliens, vide et abstrait, dès qu'il s'applique au domaine social, doit céder le pas devant cette conception vivante de l'Etat, d'autant plus belle qu'elle est humainement sentie et spontanée.

D'autre part, le matérialisme historique — qui voudrait réduire « le droit de l'Etat » à des conceptions et à des effets purement économiques — nous paraît dénué de contenu moral et par là utopique.

L'Italie actuelle est donc l'expression d'un Etat éthique et spirituel; qui est la fusion complète de l'individu avec l'Etat, du particulier avec la collectivité, de l'un avec le tout. C'est là l'idéalité de la nouvelle conception de l'Etat: c'est cette spiritualité, cette religion sociale

par laquelle l'Etat n'est plus quelque chose d'abstrait et de supérieur à l'individu, n'est plus une entité vivant dans un empyrée intangible et inamovible, dans une tour d'ivoire, tandis que les individus ne seraient que de simples objets, libres et en collision continue contre l'Etat auquel ils appartiennent, et entre eux-mêmes.

Pour atteindre à un pareil Etat de conscience, il faut de la foi chez les particuliers; il faut un Chef exceptionnel tel que l'histoire en enregistre seulement à distance de milliers d'années; il faut une race saine et féconde, il faut patience, ténacité, foi et volonté de combattre pour un but commun: voilà toutes les qualités qui forment le patrimoine de la Nation Italienne et que la parole de Mussolini a gravées dans notre âme:

« Croire, obéir, combattre ».

ARTURO ASSANTE

LE REGIME CORPORATIF

Conférence prononcée à l'Université de Bordeaux.

Si l'on veut comprendre le régime corporatif, et se faire une idée exacte de son fonctionnement et de ses développements futurs, il faut bien moins un esprit de savant que de la foi et un idéal.

En effet le Corporatisme est un phénomène social, économique et politique d'une importance capitale dans la nouvelle conception de l'Etat; mais il est en même temps la création de notre foi, de notre volonté, de notre passion. C'est pourquoi, puisqu'on l'étudie dans ses toutes premières réalisations, on ne doit pas se poser devant lui en anatomiste, en analyste, mais en croyant, en enthousiaste, en psychologue. Faute de quoi, il n'apparaîtrait — et c'est ce qui est en train de se passer dans les pays qui en essaient de mauvaises copies — que comme un squelette nu, un mécanisme froid et incapable de poursuivre aucune action so-

ciale continue et progressive; par là incapable de tout développement.

Le phénomène corporatif doit être regardé avec l'oeil d'un savant curieux d'en démêler les éléments constitutifs; mais aussi, et mieux encore, avec l'âme d'un homme qui vit profondément les passions nationales, puisqu'il n'est que le produit de la conscience nationale italienne, puisqu'il s'éloigne de tout ce qui pourrait faire penser à un projet soigneusement préparé, pour n'être que le schéma vivant d'un dynamisme national.

Or, une fois établie la *forma mentis* nécessaire pour l'étude du phénomène corporatif, il faut se poser une série de questions, dont la première est d'une importance absolument capitale.

-Qu'est-ce que l'on entend par corporatisme? Est-ce un phénomène d'ordre juridique, ou affecte-t-il toute la vie sociale? C'est-à-dire: se présente-t-il dans le domaine économique de l'idée de Nation, dans le domaine social au sens propre et dans le domaine politique, par conséquent en tout domaine autre que le domaine juridique? Dès que l'on aura répondu à cette question préalable, il nous sera loisible d'étudier la position du droit corporatif vis-à-vis du droit syndical pour voir si celui-ci est autonome par rapport à celui-là, et considérer ensuite la position du droit cor-

poratif vis-à-vis des autres branches du droit, afin d'envisager les caractères de son autonomie.

Mais il est bien entendu que la première question à résoudre est celle qui concerne la nature du phénomène corporatif. Pour ne pas avoir tenu compte de cet aspect du problème, il est arrivé fréquemment que des savants ont conçu le corporatisme comme quelque chose de cristallisé en un schéma juridique, ou en tout cas comme un phénomène unilatéral, apte à être considéré seulement sous l'aspect juridique. Le phénomène corporatif, tout au contraire, est de nature essentiellement économique; c'est un besoin de l'actuelle économie italienne et mondiale, qui est devenu pratiquement possible en Italie par la foi du peuple et la sagacité des chefs.

Il n'est pas possible de considérer le corporatisme autrement que comme une nécessité de sauvegarder la production, lorsque celle-ci — par son développement excessif, dû à la déformation d'un de ses facteurs — a besoin d'être protégée et dirigée. En d'autres termes toute recherche sur le corporatisme doit toujours tenir compte que le mouvement en question est fonction de la production et par là de la collectivité.

Mais il ne faut pas se méprendre sur ces paroles et individualiser la Corporation comme

tout-à-fait distincte du syndicat, soit dans la théorie, soit dans la pratique; sinon on retomberait dans l'ancienne conception qui est propre au syndicalisme de classes. Nous voulons seulement soutenir — et il est bon de préciser une fois pour toutes ce point qui a provoqué et provoque chez les doctrinaires des débats aussi graves que stériles — qu'au point de vue d'une *analyse purement théorique* il est possible de distinguer dans l'organisation italienne un mouvement syndical à côté d'un mouvement corporatif, sans que pour cela en réalité ils poussent comme deux branches détachées. D'ailleurs, la conception même de l'individu et son opposition à l'État présentent les mêmes caractéristiques; puisqu'en effet, dans la conception nouvelle de l'État et de l'individu, ce dernier se trouve en face du premier, mais il s'intègre en lui.

En d'autres termes celui, qui s'apprête à l'étude et à la définition scientifiques de l'ordre corporatif, doit considérer le problème à un point de vue total: celui de la production. Et cela est si vrai, qu'au large intérêt des savants, à la masse plus que considérable et à l'analyse plus que soignée des écrits, ne correspondent ni un développement remarquable, ou tout au moins proportionnel des principes doctrinaux, ni une attitude scientifique reflétant au moins approximativement la grande

originalité et les particularités de la conception et des institutions corporatives. Ainsi nous voyons M. Carnelutti — après avoir soutenu que le droit corporatif n'est rien d'autre que l'ensemble des règles contenues dans la loi du 3 Avril 1926, et que l'esprit et le caractère de la législation (corporative) se résument dans le règlement des conflits de catégorie — conclure que le principal intérêt de la production, au lieu de constituer le concept culminant et caractéristique de la corporation « trouble la clarté de la vision corporative ». Ainsi M. Rosenstork-Frank lui-même, subtil analyste de l'économie corporative fasciste, conclut, dans un de ses brillants volumes, en soutenant que « l'action de l'Etat italien » doit être caractérisée « par son opportunisme fondamental » et que « si l'on excepte les travaux publics et la bonification intégrale, qui sont les oeuvres dignes d'estime du Régime, nous pouvons grouper toutes les manifestations économiques de l'administration fasciste en deux grandes classes : la première comprend les tentatives de direction, de contrôle avoué de l'économie, qui ont eu pour but d'engendrer des situations économiques déterminées, *à priori*, par l'action ou la coercition administrative ; la seconde comprend toutes les mesures d'opportunité proprement dites qui n'ont pas pour but d'engendrer des situations économiques détermi-

nées à *priori* suivant un plan d'ensemble, mais de parer à certaines difficultés particulières, de sauver certains producteurs défaillants ».

Ainsi que nous l'avons dit, ces erreurs de doctrine et de réalisation pratique, découlent de ce que, dès le premier moment, tout le problème corporatif n'est pas bien envisagé sous l'angle visuel de l'intérêt supérieur de la production, conçu dans son ensemble en une vision unitaire, intégrale et absolue.

Pour comprendre, donc, et réaliser vraiment l'intérêt supérieur de la production, il faut examiner non seulement la vie sociale sous l'aspect économique; mais aussi dépasser les prémisses économiques atomistiques de M. Carnelutti, par exemple, et de M. Rosenstock, et la notion juridictionnelle du droit et de l'Etat qui en découle. C'est, comme écrit dans une de ses brillantes études M. Arnaldo Volpicelli, l'« intérêt » de la société considérée d'une manière unitaire, et par conséquent l'intérêt de tous, en tant que membres constitutifs de l'organisme. Ce n'est pas l'intérêt de quelqu'un, ou de tous, dans une conception égoïste de la vie — par exemple des consommateurs qui sont indifférents, comme tels, aux intérêts supérieurs de la Nation; mais l'intérêt de chacun dans sa vie de citoyen ou d'associé, s'il est vrai que le citoyen — au sens plein et absolu du terme — est seulement celui qui par-

ticipe à l'intérêt de la société (de l'Etat). On pourra et on devra donc dire aussi que l'interprète, porteur et tuteur de cet intérêt, ne peut être que l'Etat, mais conçu comme la société productrice elle-même dans son aspect juridique, et non à la manière des juristes comme une vide personnalité extérieure (l'Etat législateur et l'Etat juge de M. Carnelutti). Si l'on conçoit ainsi l'Etat, l'intérêt supérieur de la production est justement l'intérêt de l'Etat : formule où le mot supérieur ne signifie pas « au dessus » et distinct des parties, mais commun et propre à toutes les parties dans leur unité organique.

Ayant donc établi la méthode qui convient à l'examen scientifique de la doctrine corporative, nous pouvons donner sans autre préambule un tableau de l'ensemble du phénomène corporatif; mais, pour bien le comprendre il faut ne pas nous éloigner de cet état d'âme nécessaire pour le réaliser, état d'âme qui est propre à tout Italien.

La tendance à mettre ses propres forces à la défense des intérêts collectifs est innée à la nature humaine; et l'histoire — à défaut d'exemples corporatifs — est pleine de cas pratiques où l'esprit d'association se réalisait spontanément parmi des groupes de travailleurs. Cajus nous a transmis une loi de Solon qui permet aux travailleurs de se réunir et

de fixer des règles pour le fonctionnement de leur union.

A Rome existaient les « collèges », associations professionnelles constituées sous forme corporative et reconnues par l'Etat: ensuite, et particulièrement sous l'Empire, les collèges se divisèrent en « *collegia publica* », qui s'occupaient en grande partie des services publics, et en « collèges privés », c'est-à-dire associations d'arts, métiers, et professions.

Chaque « collège » avait son propre *Statut*, autorisé par l'Etat, qui seul conférait au collège la personnalité juridique.

D'autre part en dehors de l'Italie, les « guildes » présentaient, ne fût-ce que partiellement, les caractères des collèges romains, bien qu'elles fussent de différentes espèces: puisque certaines poursuivaient des buts religieux et sociaux, comme par exemple l'exercice du culte en commun, l'assistance aux pauvres, et d'autres oeuvres sociales; d'autres, comme celles des marchands et des artisans, avaient des buts économiques, parmi lesquels l'assistance mutuelle.

Mais c'est au Moyen Age, comme l'on sait, que le phénomène d'association eut son plein développement, en donnant justement naissance à la corporation médiévale qui, tout en ne présentant pas beaucoup de points de contact avec notre corporation actuelle suffit du

moins à prouver cette tendance primordiale à l'association. Dans la corporation moyenâgeuse on voit une hiérarchie constituée par des maîtres, des compagnons et des apprentis et une autonomie dans l'organisation. Pour y appartenir il fallait payer des droits d'entrée, et l'on ne pouvait exercer aucun art sans appartenir à la corporation respective. D'où son caractère de monopole, justifié par la nécessité d'une meilleure production.

Un caractère important des corporations moyenâgeuses est le « forum spécial » qu'elles possédaient par délégation souveraine : c'était une juridiction qui différait d'une corporation à l'autre. Les différends pouvaient s'élever même entre des corporations diverses ; mais aussi fréquemment entre ouvriers et maîtres, prélude non négligeable des luttes plus larges qui se livrent au dix-neuvième siècle et que l'on caractérise comme des conflits entre capital et travail.

Les corporations médiévales étant déchues pour maintes causes, le mouvement d'association eut un arrêt jusqu'au jour où il intéressa l'Etat sous la forme d'organisations prolétariennes dues au merveilleux essor des industries, par suite de l'invention des machines. Les grandes usines, à la suite de la réduction des prix et par conséquent de l'accroissement des demandes, multiplièrent leur pro-

duction, qui demandait pourtant un nombre de plus en plus grand d'ouvriers, et des capitaux de plus en plus considérables. Par cette nouvelle condition de l'industrie, se détermina l'association des ouvriers, mécontents des conditions de travail qui leur étaient imposées, et celle des employeurs pour faire face au mouvement ouvrier.

Le syndicalisme naquit et aboutit à la lutte de classe, dont le germe se développa entre les murailles fumantes de l'usine.

Ce syndicalisme, devenu gigantesque, essaya l'assaut et la destruction de ce même capital, dont le travail tirait sa vie.

Les diverses lois, édictées par les Etats pour défendre l'unité sociale et toutes les exigences dont un pays civilisé doit reconnaître la satisfaction à chaque citoyen, n'aboutirent à rien dans *beaucoup de pays* : au contraire bien souvent elles ne firent que donner lieu à de nouvelles prétentions.

Les tentatives furent nombreuses pour résoudre, par une copieuse législation sociale, ce conflit où les classes ouvrières, considérant le travail comme l'élément exclusif de la production, prenaient l'attitude d'arbitres de son développement dans l'économie mondiale.

Pour résoudre le problème, qui est vraiment difficile à cause des graves questions qu'il soulève et pour de très grands intérêts qu'on doit

sauvegarder, il y a deux conditions essentielles. D'une part, la reconnaissance juridique des syndicats; de l'autre, la force exécutoire de la décision par n'importe quel moyen: il faut en outre diriger la production et par conséquent orienter ces trois éléments vers une collaboration saine et réelle.

C'est sur ces deux pivots essentiels qu'est principalement assise la loi du 3 Avril 1926 sur la discipline juridique des rapports collectifs du travail. C'est une loi qui, *à travers des fins essentiellement économiques*, tend à atteindre aussi le but politique de la pacification sociale. Et ce but est atteint en remplaçant l'autodéfense de classe, désordonnée et violente, par une autodéfense rigoureusement disciplinée par la loi.

Or la prohibition de l'autodéfense de classe et l'institution d'une juridiction du travail demandaient l'organisation d'un système apte à en rendre possible le fonctionnement pratique.

Cette organisation, ordonnée par la loi en question, peut se résumer dans les points suivants:

1°) Reconnaissance juridique des syndicats sous le contrôle de l'Etat.

2°) Efficacité des contrats collectifs.

3°) Magistrature du travail avec juridiction relative aux conflits collectifs.

4°) Prohibition de l'autodéfense et sanctions pénales en cas de violation.

C'est sur ces bases que toute la matière formant l'objet de cette loi est techniquement partagée. Le premier document qui la codifie est contenu dans la Charte du Travail, promulguée le 22 Avril 1927, dans la séance du Grand Conseil Fasciste.

Cette Charte, en dehors des principes et des déclarations de caractère économique, tend à donner une forme nettement schématique à l'ensemble des dispositions contenues dans la loi du 3 Avril 1926, et contient des déclarations qui intéressent surtout le droit public.

En effet cette loi dégage les lignes directrices de l'Etat Corporatif à travers les différentes organisations qui, sous forme de syndicats et de corporations, doivent composer dans l'ensemble les bases sociales et politiques du nouveau régime.

Mais dans la Charte du Travail, les notions fondamentales du nouveau régime de l'Etat, et en particulier la notion de l'Etat Corporatif, sont encore plus clairement affirmées. Et l'affirmation porte non seulement sur la nouvelle conception de l'Etat, telle qu'elle résulte du développement organique de la législation fasciste, mais aussi sur la nouvelle structure qui est le résultat de cette nouvelle conception de l'Etat; dans laquelle, aux organes classiques

et fondamentaux, il faut ajouter ceux qui sont le résultat de la nouvelle organisation des catégories sociales.

On connaît, mais il convient de les rappeler, les deux fameuses déclarations contenues dans la Charte du Travail, à travers lesquelles se dessine, en des formules nettes, la nouvelle conception de l'Etat.

1°) « La Nation Italienne est un organisme ayant des buts, une vie, des moyens d'action supérieurs à ceux des individus séparés ou groupés, qui la composent; c'est une entité morale, politique et économique, qui se réalise intégralement dans l'Etat Fasciste ».

2°) « Les Corporations constituent l'organisation unitaire des forces de la production et en représentent intégralement les intérêts. En vertu de cette représentation intégrale, comme les intérêts de la production sont les intérêts nationaux, les Corporations sont reconnues par la loi comme étant des organes de l'Etat ».

Sur l'Etat corporatif il y a encore, acquises à l'opinion courante, des conceptions erronées, parmi lesquelles la plus répandue est celle qui le définit comme un Etat fondé sur les corporations et régi par elles.

Pour que l'on puisse comprendre combien cette définition est erronée, d'après laquelle l'Etat corporatif ne serait qu'un organisme

presque exclusivement économique (une espèce d'Etat syndical, selon la vieille conception syndacaliste) il faut toujours se rappeler que tout en s'expliquant par deux institutions très importantes : les syndicats et les Corporations, la vie et l'activité de l'Etat italien, ni en fait, et d'autant moins en droit, ne tiennent seulement à ces deux institutions.

Les Syndicats, c'est-à-dire les groupements professionnels des employeurs, des travailleurs ou des appartenants à une certaine activité sociale, ont surtout des fonctions de défense de la catégorie. Les Corporations sont des organismes de l'Etat se composant des représentants des Syndicats des employeurs et des travailleurs, auxquels président des organes de l'Etat ; elles ont surtout des fonctions économiques, puisqu'elles règlent l'économie productive de l'Etat.

On peut dire, par un à peu près, que les Syndicats et les Corporations règlent en Italie les questions économiques et sociales ; mais il n'est pas dit par là que ces deux institutions règlent toutes seules la vie et l'activité de l'Etat, qui, lui, a une fonction bien plus complexe et importante : la fonction politique.

Il en découle que lorsqu'on parle d'un Etat corporatif on ne peut ni on ne doit entendre un état fondé sur les corporations et régi par elles : on doit au contraire entendre un Etat

dont l'organisation, la vie et l'activité s'inspirent des principes du Corporatisme, c'est-à-dire de cette doctrine et de cette expérience économique-sociale et politique, qui résout la question économique-sociale par la collaboration des classes pour le plus grand bien de la Nation, et qui donne à l'Etat un nouveau type de gouvernement pouvant bien s'appeler une démocratie syndicale corporative.

Or, étant donnée l'organisation sur la base des catégories, dans lesquelles, depuis la Charte du Travail ou, mieux encore, depuis la loi du 3 Avril 1926, toutes les activités sociales étaient encadrées; étant donnée l'unité de ces activités à travers les organes corporatifs, il était facile d'en déduire la nouvelle attitude, et la composition différente qu'allait prendre la représentation nationale.

Au scrutin inorganique et au collège mécaniquement préordonné, est substitué, par la loi du 5 Février 1934, le suffrage conscient des catégories particulières et un collège électoral correspondant organiquement à ces mêmes catégories, de façon à changer les élections en sélections.

Par cette loi de 1934 le mouvement corporatif apparaît complet en théorie et prêt à une réalisation pratique, rapide et précise. En effet vingt-deux corporations ont été créées, dès que le Gouvernement a institué un Conseil

National des Corporations par la loi du 20 Mars 1930 et dès que les sections du Conseil National ont reçu le nom de Corporations par le décret du 21 Janvier 1931.

Les vingt - deux Corporations complètent, comme nous venons de dire, le mouvement corporatif, et ce qui nous intéresse davantage, le réalisent; puisqu'on confie aux corporations le soin de « diriger et de contrôler l'économie ».

Quelque temps avant la promulgation de la loi, le Duce annonça que l'expérience corporative serait menée avec prudence et avec méthode, mais que de toutes façons le régime libéral avait fait son temps.

En vertu des articles 1 et 2 de la loi du 5 Février, les Corporations sont créées par le Chef du Gouvernement, sur la proposition du Ministre des Corporations et après avis du Comité Corporatif Central (comité qui est une émanation permanente du Conseil National des Corporations); elles sont présidées par un Ministre ou par un Sous-Secrétaire d'Etat ou par le Secrétaire du Parti National Fasciste, suivant la désignation faite par le Chef du Gouvernement.

La Corporation, selon Mussolini, est constituée dans le but « de développer la richesse, la puissance politique et le bien-être de la population Italienne » et, — vue à travers ses moyens d'action — elle peut être conçue

« comme une catégorie de la production, se contrôlant elle-même en vue de l'intérêt général, qui de toutes façons est déjà sauvegardé par l'intervention de l'Etat » (comme l'a écrit Mussolini dans la Revue française « les Annales politiques et littéraires », le 10 Novembre 1933).

Le but de chaque Corporation est donc de contrôler une branche déterminée de la production : à cet effet elle sera dirigée, non seulement par son Président, mais aussi par un conseil dont la composition vient d'être établie.

Les associations professionnelles d'employeurs, d'ouvriers, réunies dans la Corporation désigneront leurs représentants au Conseil, mais leur choix devra être ratifié par Décret du Chef du Gouvernement sur la proposition du Ministère des Corporations.

La nouvelle institution a donc tous les caractères d'une « personne » de droit public. C'est le Chef du Gouvernement lui-même qui fait toutes les nominations, ce qui s'explique parfaitement étant donnés les pouvoirs de la Corporation.

La compétence économique de la Corporation, puisque — nous ne nous lasserons pas de le répéter — c'est sous l'aspect économique, et spécialement sous l'aspect de la production, que tout le mouvement Corporatif doit être considéré, du moins au premier coup d'oeil

d'ensemble, est déterminée par les articles 6, 8, 9 et 10 de la loi de Février 1934.

Dans ces articles, en effet, sont établies les règles d'après lesquelles la Corporation agira, et la faculté qu'elle a d'édicter les termes de la loi, capables de modifier non seulement le pacte collectif lui-même, dans le cas où celui-ci serait en désaccord avec la production, mais aussi les accords et les tarifs.

C'est l'art. 8, qui précise que les Corporations élaborent justement les termes de la loi pour le règlement collectif des rapports économiques et pour la discipline unitaire de la production. Cela n'enlève pas toute initiative aux associations professionnelles particulières des employeurs et des travailleurs, qui continueront à créer leurs contrats collectifs, non pas au sein des Corporations, mais en accord avec la Corporation; de même que, d'ailleurs, l'initiative privée, d'après le même principe, ne peut jamais être en désaccord avec la production collective.

Quels devront et quels pourront être les développements futurs de la faculté d'édicter les termes de la loi, octroyée aux Corporations, on ne saurait le dire aujourd'hui à l'instant du « déclanchement de la machine Corporative » comme a écrit le Duce, mais il est certain qu'à travers la Corporation on pourra déterminer les quantités des produits à fabri-

quer et répartir les demandes entre les individus; on pourra aussi, sans doute, veiller à l'accroissement des entreprises existantes, ainsi qu'à la création de nouvelles entreprises.

D'autre part, la faculté donnée à la Corporation d'édicter des lois n'est pas sans contrôle ni sans frein; en effet cette faculté s'exerce sur la proposition des Ministres compétants, sur la demande d'une des associations aboutissant à la Corporation, avec le consentement du Chef du Gouvernement.

Quant aux accords, la condition préalable en est, que, si les prescriptions relatives aux règles destinées à permettre à la Corporation de régler les quantités à produire par ses adhérents, ainsi que de stimuler ou de modérer la création d'industries ou de machines, d'autre part le contrôle de la production, prise dans son ensemble, suppose des relations de corporation à corporation.

Voilà pourquoi des accords doivent être pris entre le vingt-deux Corporations afin d'améliorer aussi la fabrication des produits et leur vente. L'art. 9 prévoit, à cet effet, la possibilité de tels accords; si bien que, — pour donner un exemple — dans la corporation textile, les associations de producteurs des matières textiles, de coton par exemple, se mettront en rapport avec les associations de filateurs et

concluront des contrats collectifs d'achat et de vente.

Ainsi la production n'est plus seulement réglée, mais elle est contrôlée dans sa vie et même encouragée; les produits seront déterminés quant à leur prix autant qu'il sera possible, *à priori*, étant donné le régime sous lequel ils seront écoulés, c'est-à-dire le régime de double monopole: monopole d'achat et monopole de vente.

Quant aux tarifs, l'art. 10 de la loi en question est apparu à quelques-uns assez obscur: mais, en réalité, considéré soit au point de vue économique, soit au point de vue juridico-social, il est tout-à-fait cohérent et logique. En effet, d'après cet article, la Corporation a le pouvoir de fixer, selon les règles posées par l'art. 8, les tarifs à appliquer pour les prestations et services économiques, ainsi que les tarifs des denrées de consommation offertes au public par privilège.

A ce sujet on a objecté que la théorie des prix en général n'est pas facile à établir; mais si l'on considère que l'art. 10 doit s'interpréter en corrélation avec tous les autres articles de la loi, et que le but du législateur a été de contrôler partout toutes les formes de la production, il apparaîtra clairement que l'art. 10 n'a de force que pour fixer salaires et profits, dans tous les cas où d'après l'art. 8, la Corporation

par des accords collectifs, et les Banques es trouveraient à être inefficaces.

Tels sont les pouvoirs de la Corporation : quant à sa finalité en général, nous y avons déjà fait allusion. Dès la loi de 1926, et, si l'on peut dire, avant même les instructions de notre Chef et jusqu'à la loi toute récente, notre Gouvernement et toute l'Italie on cherché et cherchent à atteindre sur des bases solides et nouvelles la solution des problèmes économiques qui, depuis quinze ans tiennent en émoi le monde entier. Pour y réussir, la Corporation — organe économique par excellence — envisage l'Etat tout entier et les phénomènes connexes sous l'angle du phénomène productif. C'est là la conception d'un Etat fort et intégral, où le trinôme individu-collectivité-Etat forme un tout unique, indissolublement organique, plus encore qu'on n'imagine, conception d'une collectivité de citoyens encadrés et tendant vers des finalités uniques, sous un climat idéal d'idées et de consciences; conception enfin totalitaire d'une production qu'il faut protéger et défendre, étant moyen de vie de la Nation. Tout cela constitue, nous le répétons, une structure neuve et solide contre laquelle ne tient aucune objection ultrathéorique.

C'est pourquoi — et nous tenons aussi à bien préciser ce point quand on parle d'origi-

nalité de la nouvelle conception de l'Etat — il faut, à notre avis, distinguer l'originalité de droit de l'originalité de fait. L'originalité de droit consiste dans la représentation des travailleurs à côté des employeurs au sein du Conseil des Corporations et dans le greffage très réussi de l'élément économique sur la structure représentative et politique de l'Etat. L'originalité de fait — qui pour tout le monde doit passer en première ligne, puisqu'elle met le fait avant les mots — consiste dans la réalisation pratique de principes, qui jusqu'à présent, de tout temps et dans tous les pays, étaient toujours restés dans la sphère de la théorie pure. Il y a plus, et c'est là pour nous l'originalité la plus intéressante de la Corporation. D'autres écriront qu'un trust ou un Cartel ou n'importe quel régime de monopole privé ont des caractères semblables aux Corporations; mais aucune de ces institutions n'a réussi, avec autant de sagacité et de simplicité de moyens, à résister aux assauts et aux déviations des facteurs productifs — surtout du capital — en lutte continuelle entre eux. La raison en est simple: le pouvoir supérieur d'un organe de contrôle ou d'un monopole est un pouvoir de fait, qui tombe quand un autre pouvoir de fait, pareillement fort l'attaque et se révèle plus fort. Qu'est-ce qui peut tenir au sein d'un régime continu de luttes entre les éléments de

la production, luttes se manifestant à travers les grèves et les lock-out? Il faut, pour tout résoudre, l'intervention de l'Etat, intervention sage et lente, révolutionnaire, mais adhérente à la réalité; c'est seulement ainsi que la production, encadrée dans ses éléments, contrôlée, dirigée, mais toujours réalisée à travers l'initiative individuelle, peut se développer sans secousses. Mais il faut avoir une vision idéale de la Patrie, il faut vivre dans un climat ardent d'amour national et d'enthousiasme, se former une nouvelle conscience de ce que l'on entend par citoyen: c'est seulement ainsi qu'il sera possible de bannir de la vie des peuples l'« homo homini lupus » du système de Hobbes, et le remplacer par l'« imperium multitudinis » romain, de Rome, souche immortelle de la civilisation occidentale, qui a fondé le droit et qui vient de le rajeunir sur les bases nouvelles de l'Etat fasciste.

ARTURO ASSANTE

LES CORPORATIONS

Conférence prononcée à l'Université de Bordeaux.



Dans notre précédente conférence, nous avons cherché à déterminer le système de recherche, propre à faire comprendre le complexe fonctionnement corporatif; et nous avons conclu en disant que l'ensemble du mouvement ne peut être parfaitement conçu que par celui qui l'envisage dans une vision unitaire de l'Etat et de l'économie, et qui anime cette vision d'une poussée de foi nationale: la foi des Italiens d'aujourd'hui.

Nous allons maintenant examiner le problème corporatif dans son mécanisme; et en tant que phénomène économique, afin d'en apprécier les possibilités futures et l'expansion possible dans le monde.

L'organisation, ou pour mieux dire, le mouvement Corporatif italien, se distingue comme conception, mais ne se sépare pas de l'organisation ou du mouvement syndical: les deux mouvements qui constituent la vie dynamique

de l'Etat, ou du moins la plus grande partie de celle-ci, vivent entre eux en parfaite harmonie de finalité, comme si l'un était inséré dans l'autre, sans perdre toutefois son individualité distincte. L'élément syndical est, en effet, greffé sur le tronc corporatif, et tout en étant, en théorie aussi bien que dans la pratique, toujours concevable comme distinct de celui-là, il vit, pour ainsi dire, dans sa « propre fonction »; de telle manière qu'il n'est pas possible de concevoir une activité de l'association professionnelle qui soit en désaccord avec l'activité corporative; de même qu'il n'est pas possible de concevoir une activité d'un particulier qui soit en désaccord avec l'activité de tous.

C'est là la raison d'être « éthique » de la Corporation, qui est, en somme, celle qui inspire la conception spirituelle de l'Etat et qui tout à la fois en découle. Et il ne faut pas croire à la « débâcle » pour ainsi dire, de l'initiative, ou, ce qui serait pire, de l'activité individuelle, imposée par la conception corporative.

En d'autres termes, il ne faut pas penser que, lorsque le précepte corporatif dit à l'individu: « Règle ton activité de façon qu'elle soit à l'avantage de tous », il veut restreindre l'initiative privée; il faut comprendre bien plutôt que, par là, il ne veut que diriger l'ini-

tiative elle-même, en lui prêtant l'aide que seul l'Etat — à travers un organisme central, comme celui des Corporations — peut donner.

Dans la lutte économique, l'initiative privée arrive fatalement au point où elle ne résiste plus à la concurrence, aux forces extérieures et contingentes; après avoir épuisé toutes ses énergies à travers le phénomène du capitalisme, elle finit par être emportée par la liberté même d'impitoyable concurrence que le régime libre avait permise. Le « laissez faire, laissez passer » de l'économie anglaise a trouvé dans la machine, dans l'industrialisation, et par là dans l'expansion du capitalisme, les alliés concourant à sa défaite et à sa ruine complète. La machine, laissée libre et alimentée par le capital, a échappé dès le commencement du XIX^e siècle au contrôle des hommes qui se sont vu entraîner vers un précipice, celui de la surproduction sans bornes; pour ne pas y tomber, ils ont augmenté davantage encore l'effort productif, en accélérant ainsi la chute.

Le « laissez faire, laissez passer » doit donc être limité, dans le domaine économique, par le précepte de Kant, de la « coexistence de la liberté »; et puisque l'individu ne peut pas à lui seul juger jusqu'à quel point son initiative individuelle peut ou peut ne pas déborder, et par là nuire à lui-même et aux autres participants de la communauté sociale, il faut

que l'Etat intervienne pour en modérer l'activité, sans l'étouffer. Il faut, en outre, que l'oeuvre de l'Etat soit préventive et non répressive; car dès que l'initiative privée aura donné lieu à une formidable lutte entre les éléments de la production, qu'elle se sera épuisée et qu'elle sera à bout de forces, il ne restera à l'Etat d'autre remède que de prendre la direction, la gestion directe de l'économie privée au détriment évident, non seulement du particulier, mais de la collectivité et de l'Etat lui-même.

Contrôle de l'activité individuelle; coordination des activités particulières à travers les corporations; coordination des corporations elles-mêmes. Voilà la signification du mouvement corporatif, qui, sans toucher aux lois profondes et naturelles des éléments de la production, les empêche de dégénérer en passant d'un fonctionnement physiologique à un état pathologique.

Et il n'est pas possible de soutenir que la Corporation étouffe en réalité l'activité privée et réduit de beaucoup la production; en théorie nous ne le croyons pas et si — comme nous l'espérons fermement — la pratique répond dans l'avenir à la théorie, les avantages en seront ressentis par tous et l'exemple sera suivi par beaucoup d'autres Etats.

Il faut, maintenant, étudier le mécanisme

de la Corporation, instituée par la loi du 5 février 1934, en voir les précédents historiques récents, et en examiner aussi les éventuels motifs antérieurs. Beaucoup de gens refusent à la Corporation Italienne le mérite d'avoir un contenu original, en soutenant que la volonté de s'associer, ou mieux encore le besoin de s'associer, est naturel dans les sociétés humaines; besoin qui, comme tel, s'est plusieurs fois manifesté. Nous ne voulons certes pas nier qu'en réalité le phénomène corporatif provient précisément du besoin, de la tendance à s'associer; mais nous affirmons que chez nous cette tendance a eu une réalisation pratique, effective et efficace dans un système où l'intervention de l'Etat a son importance.

Sans remonter à l'examen historique et génétique, nous pouvons, pour l'instant, rappeler qu'en passant par des formes d'association les plus lointaines, ce phénomène d'association a subi, dans le siècle où nous vivons, les plus grands changements et en même temps qu'il s'est énormément accru grâce à l'industrialisme, à l'urbanisme et à la liberté dans la concurrence. Cela menait tout droit à un assujettissement progressif de l'ouvrier, c'est-à-dire de l'élément travail, au patron et au capital, avec abaissement des salaires et augmentation des heures de travail. Les masses travailleuses se désaffectionnèrent ainsi du travail — bien

souvent purement mécanique — sans parler de l'écrasement lent, mais continu, de la production à base « homme » par la production à base « machine ». Cette dernière conséquence rendit même plus âpre la lutte des classes et la question sociale; elle finit par rendre nécessaire une nouvelle « agrégation » plus solide des masses travailleuses, afin de les garantir contre les crises et les misères, que le capitalisme et le phénomène de l'industrialisme avaient créées.

Ainsi surgit le Syndicalisme moderne, qui présente une genèse et des buts tout à fait différents de ceux qui étaient propres aux précédents systèmes d'association, justement parce qu'ils étaient dus à de nouveaux phénomènes économiques. Par le Syndicalisme on vise à la protection du particulier et de la classe, tout d'abord; ensuite à la prédominance sur les autres éléments de la production et au gouvernement de la chose publique, au grand préjudice de l'Etat et de la collectivité, considérée dans sa totalité sans aucune distinction de classes.

A ce nouveau mouvement social, les Etats tentèrent tout d'abord de s'opposer et de rétablir par là l'équilibre entre les classes sociales; mais, sous la poussée croissante des forces syndicales, ils finirent par céder lentement, et le pouvoir politique tendit à tomber aux mains des courants syndicaux qui, à leur tour,

cherchèrent à s'en servir pour leurs intérêts personnels, en diminuant de plus en plus l'activité autonome de l'Etat.

Que faire devant le déchaînement de la lutte syndicale et l'affaiblissement de l'Etat, comme autorité publique et souveraine. Rien d'autre, semble-t-il, que ce que le gouvernement fasciste a réalisé en Italie, c'est-à-dire rendre son prestige à l'autorité souveraine de l'Etat; fondre définitivement les intérêts des particuliers, en tant que producteurs, avec ceux de la collectivité et de l'Etat lui-même par une sage organisation et une prudente distribution des pouvoirs; réussir à faire entrer le mouvement d'association en de telles masses organiques que la liberté individuelle du travail n'en soit pas détruite; en même temps maintenir toujours en équilibre les différentes associations entre elles, soit au point de vue économique, soit au point de vue politique. Tout cela sans méconnaître la spontanéité du mouvement d'association; Bien mieux en le protégeant, en l'encourageant et en constituant une série d'organes capables de régler la production entre les diverses catégories, de la diriger et de la protéger.

Tout cela à été conçu et commencé dès 1921, s'est continué avec l'avènement du Fascisme au pouvoir, est toujours en train de se perfectionner, comme le but idéal de notre politique

qui se distingue absolument des courants libéraux et de tous les autres courants sociaux pour lesquels le problème fondamental de la société et de l'Etat, est le problème du droit du particulier : pour le libéralisme son droit à la liberté; pour la démocratie son droit au gouvernement de la chose publique; pour le socialisme son droit à la justice économique. Mais c'est toujours le droit de l'individu ou des groupements d'individus parqués en des « classes ». Pour le Fascisme, au contraire, le problème dominant est celui du *droit* de l'Etat et du *devoir* de l'individu et des classes; les droits mêmes des individus, lorsqu'ils sont reconnus, ne sont que les reflets du droit de l'Etat, que l'individu fait valoir comme porteur d'un intérêt qui lui est personnel, mais aussi comme organe d'un intérêt social convergeant.

C'est dans cette prééminence du devoir que se trouve, comme nous l'avons indiqué, dans notre première conférence, la plus haute « valeur éthique » du Fascisme.

L'organisation des catégories en associations légalement reconnues, a été la principale, mais non l'unique tâche de la loi de 1926, et du décret du 1^{er} Juillet 1926. En effet, étant donné que le but poursuivi était en dernière analyse d'unifier dans l'Etat tous les organismes représentant les catégories professionnelles pour donner une direction unique à toute l'é-

conomie en se servant des organismes syndicaux eux-mêmes (c'est là en effet, un des côtés originaux du Corporatisme), on sentait immédiatement que l'organisation des Syndicats serait une oeuvre incomplète, si on ne la portait jusqu'au point ultime, où les Syndicats, partis de l'Etat et reconnus par l'Etat, retourneraient à l'Etat à travers la Corporation, en perfectionnant l'harmonie du système et en fermant, pour employer une image physique, le cycle du Fascisme.

Cependant, la loi de 1926 n'avait pas seulement prévu cette organisation et ce cycle; mais, en organisant les syndicats, du plus simple au plus complexe, du syndicat communal à l'organe central de liaison, et en considérant juridiquement d'une manière unitaire le syndicat et l'organe central de liaison, elle venait, dès son entrée en vigueur, de jeter les bases de la Corporation actuelle.

En d'autres termes, le fonctionnement de nos corporations, ou pour mieux dire, de notre constitution corporative, tient tout justement à la présupposition de l'intervention de l'Etat dans les masses juridiquement et politiquement organisées; cela constitue en définitive le dernier but du mouvement syndical fasciste, avant même d'être devenu, comme cela l'est devenu, une organisation juridique. Les masses, une fois encadrées, les forces produc-

trices une fois coordonnées en classes, il fallait agir de façon que les différentes classes agissent de concert; et, par là, que les divers éléments de la production agissent en faisant primer sur leur intérêt particulier l'intérêt collectif, représenté par la production.

M. Bottai a essayé de prouver qu'il n'y a que le régime corporatif pour atteindre ce but suprême, et qu'à l'inverse de ce que soutient une grande partie de la doctrine internationale, le régime des *consortium*, même obligatoires, et celui des cartels, des trusts, et ainsi de suite, est incapable de créer un régime économique semblable à celui instauré par la corporation. Sans entrer dans le débat, il nous semble que, tandis que le cartel n'est que contrôlé par l'Etat, dans la Corporation, au contraire, le contrôle, plus direct, s'accompagne d'une plus active ingérence de l'Etat, qui dirige aussi la production de toute catégorie productive particulière, en vue de sa coordination avec toutes les autres branches de la production. C'est pourquoi le Duce, véritable centre moteur de l'Etat, préside les 22 Corporations en les dirigeant vers l'unité des buts.

Le cartel par contre est surveillé par l'Etat pour qu'il ne l'emporte pas sur celui-ci.; en tout cas, le contrôle ne parvient jamais, en raison de la diversité génétique plus encore que fonctionnelle, à obtenir que le cartel, ou

bien le trust, ait une finalité supérieure à celles des producteurs particuliers qui y sont représentés.

Comment la corporation est-elle composée en fait? De quelle façon fonctionne-t-elle? Quels sont les effets de son activité?

Pour répondre à ces questions il faut commencer par voir comment en pratique la Corporation est constituée. Le Comité Corporatif Central, dans sa séance historique du 9 Mai 1934, a tracé la nouvelle charpente du Régime Corporatif: régime qui recouvre pour ainsi dire le régime syndical existant, mais qui ne part plus du particulier pour atteindre un but qui lui serait supérieur, puisque s'étant posé un but supérieur, il va au contraire du but supérieur au particulier.

Toute l'économie italienne est aujourd'hui encadrée dans 22 Corporations. Après une brève hésitation sur le fait de savoir s'il était nécessaire, ou tout au moins plus utile de créer des Corporations par branches de productions ou par catégories — par exemple de créer la seule corporation textile, ou bien des corporations distinctes de la laine, de la soie, du coton et ainsi de suite — on se décida pour la corporation capable d'englober toute une branche de la production, un cycle tout entier de production. En d'autres termes, la nouvelle corporation groupe toutes les activités concou-

rant à une production déterminée, depuis les matières premières jusqu'à la vente des produits, en passant à travers les différentes phases de la fabrication, ou, en général, de la production; de façon qu'une même corporation groupe en définitive des agriculteurs, des industriels et des commerçants.

Les 22 Corporations, à leur tour, se divisent en trois groupes principaux, qui sont:

1) Corporations à cycle productif agricole, industriel et commercial.

2) Corporations à cycle productif industriel et commercial.

3) Corporations des services.

Le conseil d'administration de chaque Corporation comprend outre le Président, et un Vice-président, les représentants délégués des organisations professionnelles et du Parti Fasciste, toujours de façon que les représentants soient choisis en nombre égal parmi les travailleurs et parmi les employeurs.

Les chefs des administrations intéressées peuvent assister aux séances du Conseil, et l'ordre du jour est soumis à l'approbation ministérielle, de manière à assurer un contact étroit entre corporation et administration hiérarchique dirigée par l'Etat.

En outre, la corporation pourra demander aussi un avis à des experts techniques, ou consulter le Conseil National des Recherches

scientifiques: elle pourra enfin entendre au sein de son conseil toutes les compétences qu'elle estimera utiles pour décider sur un point donné, et convoquer les directeurs généraux des Ministères.

D'autre part les Présidents des neuf Confédérations (qui, théoriquement parlant, représentent le faite suprême, le sommet de la pyramide du mouvement syndical) auront, eux aussi, le droit d'assister aux séances des Conseils des Corporations. En ce qui concerne la représentation du Parti National Fasciste, celui-ci aura dans chaque Conseil trois représentants.

Quant aux fonctions des Confédérations dans le nouveau Régime Corporatif Italien, celles-ci, qui, comme nous l'avons dit, constituent toujours des groupements professionnels d'employeurs et d'ouvriers distincts entre eux, perdent, après la synthèse opérée par la Corporation, une grande partie de leur efficacité primitive. Elles exerceront encore une action de coordination de l'activité des associations particulières, fédérées en elles, quand il faudra résoudre des problèmes d'ordre général qui ne soient pas vraiment essentiels, ou traiter des questions intéressant l'ensemble des associations: elles auront, en outre, la tâche de constituer des services communs, et d'en assurer le fonctionnement de façon à éviter toute

dispersion de forces; enfin elles prendront la gestion financière des associations confédérées.

Leur nombre a été réduit, d'ailleurs, à neuf, mais leur structure reste toutefois inaltérée, c'est-à-dire: une confédération ouvrière par chaque grand secteur de l'économie.

En conclusion l'axe du mouvement corporatif est déplacé par la loi du 5 février 1934 en ce sens: que la Corporation enlève une grande partie de sa raison d'être à la Confédération, notamment en ce qui concerne les conditions du travail et l'échelle des salaires qui, comme nous le verrons, seront établies par la Corporation. C'est là la structure de l'ordonnancement corporatif qui, en résumé, est aujourd'hui basée sur le concept de l'unité de l'Etat Italien, qui est un Etat à forme constitutionnelle particulière: celle du *Chef du Gouvernement*: Le caractère unitaire et éthique de l'Etat est à la base de la conception corporative, conception qui ouvre un champ fertile aux deux institutions fondamentales de notre Révolution: le Syndicat et la Corporation: institutions qui constituent « la négation du particularisme » et l'affirmation, au sein même des groupes qu'ils encadrent et disciplinent, de l'unité de la société nationale dans le giron de l'Etat.

La collaboration, qui est le principe inspirateur de l'Etat unitaire, est aussi la matière

vivante qui inspire tout l'organisme corporatif : elle naît d'un acte de volonté des particuliers, elle ne tombe pas d'en haut, comme un fait imposé.

L'individu, soit employeur, soit ouvrier, auquel « les associations professionnelles assurent la légalité juridique » selon la déclaration n. IV de la Charte du Travail, se discipline dans ses rapports avec l'ensemble par un lien qui va de son activité personnelle à celle des grandes associations. Ainsi l'organisation des fonctions collectives de la société donne un sens précis et organique à la liberté individuelle — source non méconnue de la collaboration sociale et économique dans l'ordre national — et elle devient par là collaboration corporative, sociale et économique, c'est-à-dire collaboration caractérisée, qualifiée comme réelle où aboutiront les intérêts bien distincts et individualisés qui en sont les forces composantes.

Notre organisation a, par dessus tout, cette originalité d'établir un principe de collaboration, non pour des fins égoïstes soit de l'individu, soit du groupement, mais pour des fins nationales. Elle a en outre le mérite d'avoir réalisé la collaboration et de l'avoir réalisée « dans et avec l'Etat », en passant aux faits sans se soucier des mots. Elle a aussi le mérite d'avoir affronté de toutes ses forces la

crise et essayé de la résoudre sans trop d'illusions, mais avec une confiance consciente en ses propres moyens : de l'avoir abordée avec une structure dynamique toujours en évolution ou, mieux encore, en révolution : d'avoir, enfin, abordé le problème économique, en encadrant, dirigeant, contrôlant l'économie de façon à éviter l'hydropisie productive, tout en laissant libre l'initiative individuelle et en respectant le principe essentiel de la propriété, de manière à éviter l'ankylose de la production elle-même.

L'idée corporative devra-t-elle et pourra-t-elle se répandre dans le monde ? A une semblable question il convient de faire une réponse prudente. Pour l'Italie nous ne pouvons dire encore quels devront être et quels pourront être les effets et les développements du nouveau régime et il faudra, par conséquent, que l'expérience corporative se fasse à travers une longue et sage pratique. Une borne milliaire a été cependant posée par l'Italie ; c'est l'idée, qui, tout en étant la pierre angulaire de la doctrine corporative, est en train de se frayer un chemin sous tous les cieux et dans tous les pays civilisés et qui proclame que, ni le particulier ni le Syndicat ne doivent être contre l'Etat, mais que le particulier et le Syndicat doivent être dans l'Etat « *secundum rem publicam* ».

L'Etat doit dominer et contrôler l'autodéfense des classes, en équilibrant et en harmonisant leurs forces opposées dans l'intérêt suprême de la Nation. Comme le Syndicalisme est un produit naturel de la société contemporaine impossible à supprimer, l'organisation corporative élimine l'antithèse qui paraissait fatale entre le syndicat et l'Etat, et elle fait du syndicat un « instrument de puissance », et de l'Etat un « instrument d'action ». Pour arriver à ce résultat, il faut que l'Etat se donne une autorité nouvelle, que les peuples se créent une nouvelle conscience, que le citoyen se sente une cellule vivante et vitale de l'Etat, qui, en qualité de représentant de la collectivité, doit primer sur le citoyen.

En d'autres termes, la révolution des peuples doit être sociale; bien plus que cela, elle doit être la révolution de la conscience sociale. Mussolini a dit que « pour faire le Corporatisme plein, complét, intégral, révolutionnaire, il faut trois conditions :

a) Un parti unique, par lequel, à côté de la discipline économique, entre en action aussi la discipline politique; et qu'avec cela il y ait au-dessus des intérêts opposés un bien qui unisse tous les citoyens dans une foi commune.

b) Cela ne suffit pas; il faut en outre l'Etat totalitaire, c'est-à-dire l'Etat absorbant en lui, pour les transformer et les sublimer, toute

l'énergie, tous les intérêts et tous les espoirs d'un peuple.

Cela ne suffit pas encore: troisième, dernière et plus importante condition que les autres: Il faut vivre dans une période de *très haute tension idéale*. Et nous vivons en Italie dans cet état de haute tension idéale.